

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
C.C.A.S. D'ALÈS
(A transmettre au représentant de l'État)**

Service : Direction des Ressources Humaines
Tél. : 04 66 56 11 12
Réf : MR/JR/IS/NP/LD

Objet : Liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2021 au grade d'agent de maîtrise territorial

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 39 et 44,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C en date du 10 décembre 2020.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude au titre de la promotion interne (année 2021) au grade d'agent de maîtrise territorial est fixée comme suit :

Date d'effet : 1^{er} Janvier 2021

Nom	Prénom
MONSERRAT-LEGAL	Ingrid
ROUIBAH	Mabrouk

ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. La réinscription est possible une troisième et une quatrième année sous réserve d'une demande de réinscription sur la liste d'aptitude de l'agent, un mois avant le terme ;

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.



Alès, le **17 DEC. 2020**

LE PRÉSIDENT
MAX ROUSTAN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.